

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »
Noms des ouvrages : Champ captant de Trièze Terme
Communes d'implantation : BERNIS

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au(x) document(s) d'urbanisme pour les appliquer ;
- et appréciation sommaire des dépenses.

Le champ captant dit de « **Trièze Terme** » fera l'objet d'Enquêtes Publiques, en application du Code de la Santé Publique, dans la seule commune de BERNIS.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

Ce dossier relatif à la desserte en eau destinée à la consommation du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (SIEV) comporte trois aspects :

- l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Trièze Terme » appartenant à la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
- le traitement de l'eau au niveau d'une usine assurant une décarbonatation préalablement à une désinfection sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal puis un traitement de désinfection spécifique sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération.

Dans ce second cas, les ouvrages du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (champs captants dits des « Rochelles » et de « Canferin ») desserviront pour l'essentiel les communes membres de cette Collectivité et le champ captant dit de « Trièze Terme » pour l'essentiel les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

- et la modification des réseaux de distribution de ces deux collectivités.

La commune de BERNIS est localisée à 10 km en ligne droite au sud-ouest de NÎMES. Cette commune se trouve dans la Plaine de la Vistrenque.

La population permanente de la commune de BERNIS est de 3 392 habitants (*estimation INSEE de la population légale totale pour l'année 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019*).

L'évaluation de la population des communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » hors MILHAUD (BERNIS, CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE, SAINT-CÔME-ET-MARUEJOLS et SAINT-DIONISY) a été estimée à 17 030 en 2020 et 18 620 en 2030 (cf. p. 46 du présent dossier d'Enquêtes Publiques). On précisera que la commune de CAVEIRAC est, au 30 avril 2019, exclusivement alimentée par la station de potabilisation de NÎMES Ouest gérée par la Société Bas-Rhône Languedoc (BRL).

L'évaluation de la population des communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (communes de BOISSIERES, CALVISSON, CONGENIES et NAGES-ET-SOLOGUES) au 1^{er} janvier 2014 était de 9 500 habitants (*Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable (SDAEP) de ce syndicat intercommunal finalisé en juin 2015*).

Ce SDAEP a fait ressortir qu'à cette date la population desservie par ces deux collectivités à partir des champs captants dits des « Rochelles » et de « Canferin » (et en appoint par la station de potabilisation de NÎMES Ouest) était de **21 300 habitants**.

Ce SDAEP a également fait ressortir que, au moins dans ce syndicat, la population non desservie par un réseau public était négligeable. Par contre, la population saisonnière supplémentaire en période estivale pourrait augmenter sensiblement à l'avenir.

De plus, la population permanente de ces deux collectivités est amenée à s'accroître en raison de l'attractivité de l'agglomération nîmoise.

Le forage dit du « Creux de Mante » ou « Beausoleil » situé dans la zone agglomérée de la commune de BERNIS et qui présentait un risque sanitaire majeur a été déconnecté du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine en 2013.

On précisera que les communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » hors MILHAUD pourront être secourues par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (même après modification des réseaux de distribution) et la station de potabilisation de NÎMES Ouest gérée par BRL.

Le présent dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique concerne le seul champ captant dit de « Trièze Terme » appartenant à la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

Selon le présent dossier d'Enquêtes Publiques (pp. 21 et 23), les débits et volumes maximaux que la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » souhaite pouvoir prélever par le champ captant dit de « Trièze Terme » sont :

- en débit horaire : 200 m³/h ;
- en débit journalier : en moyenne 4 000 m³/j et en période de pointe 4 800 m³/j ;

- en volume annuel : 1 460 000 m³/an.

Ces débits et volumes maximaux pouvant être prélevés par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » ont été fixés dans un arrêté préfectoral, préparé par le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer signé le 26 février 2018 (arrêté n° 30-2018-02-26-001).

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est maître d'ouvrage du champ captant dit de « **Trièze Terme** » et de plusieurs réservoirs du réseau de distribution. Elle en a confié leur exploitation à une entreprise privée qu'il est prévu de remplacer à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage est maître d'ouvrage des champs captants dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** », de l'installation de traitement (**décarbonatation et désinfection**) et de plusieurs réservoirs du réseau de distribution. Elle a confié leur exploitation à la Société SUEZ.

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) régulièrement mis à jour.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage dispose d'un SDAEP finalisé en juin 2015 (voir ci-dessus).

La commune de BERNIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Il en est de même pour la plupart des communes des deux collectivités précitées (cf. **3.1**).

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » a demandé l'autorisation d'utiliser, en application du Code de la Santé Publique, le champ captant dit de « **Trièze Terme** » pour assurer sa protection et une qualité satisfaisante de l'eau distribuée « au robinet du consommateur » et ce, en quantité suffisante.

2.2 Description des installations

2.2.1 Champ captant dit de « **Trièze Terme** »

Le champ captant dit de « **Trièze Terme** » a été réalisé en 1988 à la demande de la commune de BERNIS pour, en particulier, remplacer le forage dit du « **Creux de Mante** ». Ce champ captant est situé à l'est de la zone agglomérée de cette commune et à l'ouest des champs captants dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** ».

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » a pris en charge la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes qui la constituent, en particulier celle de BERNIS et d'autres communes de la partie ouest de l'agglomération nîmoise.

Les deux forages d'exploitation (**Fe1 et Fe2**) du champ captant dit de « **Trièze Terme** » ont été créés en 2007, les forages de reconnaissance réalisés en 2008 étant conservés comme piézomètres.

Ces ouvrages sont décrits en **pp. 69 et 70** du présent dossier d'Enquêtes Publiques

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréée en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place et a rédigé un avis sanitaire définitif le 2 novembre 2009. Cet avis est reproduit en **ANNEXE 2** de ce même dossier.

Le prélèvement par pompage de ce champ captant a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 mentionné ci-dessus.

- Dans un premier temps, l'eau prélevée par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » rejoindra l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (*avec possibilité de by-pass partiel de cette usine*) puis la bache de reprise de Canferin (300 m³) dans laquelle l'eau sera chlorée. L'eau traitée sera ensuite introduite dans les réservoirs de tête sous maîtrise d'ouvrage de ce syndicat intercommunal et de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » avant mise en distribution (cf. **p. 56** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).
- A terme, l'eau prélevée par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » sera désinfectée au chlore gazeux dans une installation de traitement sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » puis sera dirigée vers les seuls réservoirs de tête sous maîtrise d'ouvrage de cette collectivité. Les réseaux des deux collectivités (communauté d'agglomération et Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage) seront dissociés même si une interconnexion de secours restera possible.

Le service instructeur (ARS) souligne qu'un pompage 24 h/24h ne peut être qu'exceptionnel pour ne pas détériorer les installations de pompage elles-mêmes.

2.2.2 Traitement de l'eau

2.2.2.1 Traitement dans l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage a mis en service en mars 2013 une usine de décarbonatation dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « **Canferin** ». Cette installation autorisée par arrêté préfectoral n° 2012037-00067 du 6 février 2017 prévoyait la possibilité de traiter l'eau prélevée par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » avec les ressources de ce syndicat (champs captants dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** »). Cet arrêté est reproduit en **ANNEXE 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. L'installation de décarbonatation est décrite en **p. 71** de ce même dossier. Des extraits de cet arrêté sont reproduits ci-après :

« **ARTICLE 1**

Une autorisation est accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage pour mettre en place une installation de décarbonatation des eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé mis en œuvre sera un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé après avis conforme du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Ce procédé consistera en une décarbonatation par électrolyse de l'eau brute. Il induira la formation :

- *de carbonate de calcium insoluble qui précipitera au fond du réacteur,*
- *de chlore gazeux qui sera ramené sous la forme d'ion chlorure par introduction de dioxyde de soufre (SO₂) en quantité stœchiométrique,*
- *de gaz carbonique qui sera éliminé par injection d'air dans la canalisation qui reliera l'installation de décarbonatation à la bache de reprise de Canferin. » [...]*

ARTICLE 2 : Capacité de traitement autorisée et captages publics susceptibles d'être raccordés

La capacité maximale autorisée de l'installation de décarbonatation est fixée à 400 m³/h.

L'eau brute à traiter proviendra des deux captages appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, à savoir :

- *le « champ captant de Canferin »,*
- *le « champ captant des Rochelles ».*

Le raccordement du futur captage dit « champ captant de Trièze Terme » sur cette installation pourra être réalisé sous réserve de l'accord de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

ARTICLE 3 : Respect des références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

L'eau mise en distribution devra ;

- *être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante,*
- *ne pas contenir une concentration en chlore libre dépassant 0,6 mg/l. »*

Remarques du service instructeur (ARS) sur la dureté de l'eau

Dans un arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (cf. **2.4**), il est précisé : « Les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes ».

La dureté de l'eau n'est pas un paramètre faisant l'objet d'une réglementation en application du Code de la Santé Publique. En effet, ce paramètre ne présente pas des risques sanitaires avérés.

L'inconvénient d'une eau présentant une dureté élevée est d'entartrer les canalisations, les chauffe-eau et autres appareils électroménagers et d'accélérer leur dégradation.

Cet inconvénient peut inciter les particuliers à mettre en place dans leur domicile des adoucisseurs, lesquels sont susceptibles de créer une pollution bactérienne s'ils sont insuffisamment entretenus. *Pour cette raison, il est recommandé à ces particuliers disposant de ces installations privées d'utiliser de l'eau non adoucie pour la boisson et la préparation des aliments.*

2.2.2.2 Traitement sans passage dans l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » assurera elle-même la désinfection de l'eau par chloration, en sortie de la station de pompage de **Trièze Terme** (cf. **p. 71** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Les dispositifs de désinfection mis en place comprendront deux bouteilles de chlore reliées entre elles et munies d'un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. A ces dispositifs seont associés une alarme « bouteille de chlore vide ».

Remarque du service instructeur (ARS) :

*On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie de réservoir de tête et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution .*

2.2.3 Distribution de l'eau

La distribution de l'eau dans les communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » (hors MILHAUD) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage présente et à venir est décrite en **pp. 56 à 59** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.2.3.1 Distribution de l'eau conjointe de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

Les principales ressources sont les champs captants dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** » implantés sur le territoire de la commune de BERNIS.

A la date de rédaction de la présente notice explicative du **service instructeur (ARS)**, la commune de CAVEIRAC est exclusivement desservie par la station de potabilisation de NÎMES Ouest gérée par la Société Bas-Rhône Languedoc (BRL). Cette desserte est assurée par une vente en gros à la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ». *Toutefois quelques abonnés de cette commune sont directement desservis par la société BRL elle-même.*

En complément de la desserte de la commune de CAVEIRAC, un appoint de la Société BRL est assurée par vente en gros en entrée, en particulier, du réservoir de tête de SAINT-DIONISY. Un appoint est également assuré pour compléter l'alimentation de la commune de BERNIS.

2.2.3.2 Distribution de l'eau après séparation des réseaux de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

A l'avenir, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » prévoit d'utiliser de manière distincte du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, le champ captant dit de « **Trièze Terme** », une installation de traitement par chloration spécifique et les réservoirs dont elle a la maîtrise d'ouvrage dont les réservoirs de tête de Chivalas à LANGLADE et de Puech Chaud à BERNIS (cf. **pp. 26 et 27** du présent dossier d'Enquêtes Publiques). *Le champ captant dit de « **Trièze Terme** » desservira une partie de la commune de CAVEIRAC, la Société BRL continuant de desservir en totalité l'autre partie de cette commune.*

Ce réseau de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » sera donc distinct de celui du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage mais des écarts d'une commune pourront être desservis par le réseau d'une collectivité dont cette commune ne fait pas partie. Ce réseau de la communauté d'agglomération bénéficiera d'un appoint de la Société BRL et il existera une interconnexion de secours avec le syndicat intercommunal précité.

Les synoptiques de ce réseau intercommunal sont présentés en **pp. 57 et 58** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Selon ce même dossier (**p. 59**), sur la période 2010-2013 le rendement de ce réseau de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » était de **69 %**.

2.2.3.3 Matériaux constitutifs des canalisations

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques ne fait pas mention des matériaux utilisés dans les réseaux de distribution, en particulier de la présence de raccordements en plomb et de canalisations en PolyChlorure de Vinyle mises en place avant 1980.

Selon un recensement auprès des exploitants des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine en 2003-2004, il existait 101 raccordements en plomb à BERNIS, 30 à CAVEIRAC et 690 pour les 8 communes desservies par les champs captants dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** ». Le SDAEP du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage fait ressortir que le nombre de branchements pour cette collectivité a sensiblement diminué mais reste important (162 branchements). Il pourrait en être de même pour les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et ses exploitants n'ont pas communiqué un recensement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle dans les communes concernées par les présentes Enquêtes Publiques au **service instructeur (ARS)**.

Le **service instructeur (ARS)** précise :

- qu'il appartiendra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » de supprimer les raccordements en plomb qui pourraient subsister.
- qu'il appartiendra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ainsi qu'à Madame et Messieurs les Maires concernés d'informer les propriétaires privés des risques sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans leur habitation. On soulignera qu'une concentration en plomb très élevée (48 µg/l) a été mesurée dans un échantillon prélevé en distribution le 26 septembre 2018. La limite de qualité pour le plomb est de 10 µg/l « au robinet du consommateur ».
- que les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère, lequel présente un risque sanitaire. Le recensement puis le remplacement de ces canalisations anciennes doivent donc être prévus, en particulier s'il y a stagnation de l'eau.

2.3 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2018-02-26-001) du 26 février 2018, le service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour le champ captant dit de « **Trièze Terme** » :

- débit maximal horaire : 200 m³/h ;
- débit maximal journalier : 4 800 m³/j ;
- débit maximal annuel : 1 460 000 m³/an.

Cet arrêté a précisé également qu'un rendement minimal de 75 % devra être respecté.

Chacun des deux forages d'exploitation (Fe1 et Fe2) du champ captant dit de « **Trièze Terme** » dispose d'un compteur (cf. **p. 85** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées

Des informations sur la qualité des eaux prélevées par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » sont résumées en **pp. 79 et 80** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. *Elles sont complétées par des données sur le forage dit du « **Creux de Mante** » et sur le champ captant dit des « **Rochelles** »*. Les bulletins d'analyses d'eau des forages implantés sur le site de Trièze Terme (forages d'exploration puis forages d'exploitation) sont reproduits en **ANNEXE 3** de ce même dossier. Ces analyses sont reprises dans un tableau comparatif préparé par le **service instructeur (ARS)** joint à la présente notice explicative.

Le champ captant dit de « **Trièze Terme** » a fait l'objet de 6 analyses dont deux correspondant à des analyses dites de « Première Adduction » en 2004 et 2015. Ces analyses ont fait ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF). *Seule une flore bactérienne importante a été constatée dans les forages d'exploration en 2004*. La désinfection aura donc surtout un rôle préventif.
- à l'exception d'une valeur ponctuelle élevée (10 NFU le 26 juin 2014), une **turbidité** faible de 0,25 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,49 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) n'excédant pas 0,5 mg C/l,
- une concentration modérée en nitrates (17,6 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une conductivité moyenne de 738 µS/cm à 25 °C et donc conforme aux références de qualité « au robinet du consommateur » pour ce paramètre,
- un titre hydrotimétrique moyen de 37,4 °F caractéristique d'une eau très dure,
- un pH moyen de 7,2,
- une absence de radioactivité
- et une eau à l'équilibre calco-carbonique à tendance incrustante.

L'eau prélevée par les champs captants dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** » et traitée puis distribuée (avec appoint de la Société Bas-Rhône Languedoc) dans les communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage et de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » fait l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire. Ce contrôle est organisé par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé

d'Occitanie (précédemment par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard) et réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Ces analyses et la plupart de celles dites de « Première Adduction » sont enregistrées, s'agissant du Gard, dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996.

Ces données du contrôle sanitaire réglementaire (et de quelques analyses dites de « Première Adduction ») font ressortir :

- une qualité bactériologique très satisfaisante depuis 1996 : 99,7 % des analyses après traitement et en distribution ont été favorables et la concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) n'a pas excédé, en distribution, 9 coliformes thermotolérants dans 100 ml le 22 octobre 1996 et 9 streptocoques fécaux dans 100 ml le 8 octobre 2004. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,29 mg/l et maximale de 2,84 mg/l. En sortie de traitement de **décarbonatation**, la concentration en chlore libre dépasse de manière récurrente 0,6 mg/l. Une seule analyse, au niveau du champ captant dit de « **Canferin** » a fait ressortir la présence de GTFC, la valeur mesurée étant de 14 streptocoques fécaux dans 100 ml le 19 juillet 2013.
- une **turbidité** de 0,23 NFU en moyenne, des valeurs très élevées pouvant être toutefois mesurées suite à des dégradations de l'eau dans le réseau de distribution (jusqu'à 19 NFU),
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,44 mg C/l,
- une concentration notable en nitrates (22,5 mg/l en moyenne),
- une présence de résidus de dégradations de pesticides en 2004, 2010 et 2014 avec une concentration maximale de 0,22 µg/l d'atrazine déséthyl désopropyl le 7 octobre 2014 ;
- une présence de chlorure de vinyle monomère ponctuelle en distribution (2,67 µg/l le 31 mars 2009 à CLARENSAC). La limite de qualité pour ce paramètre est de 0,50 µg/l.
- une conductivité respectant les références de qualité « au robinet du consommateur ». Sans BERNIS (captage désaffecté en 2013), la conductivité moyenne a été de 668 µS/cm et maximale de 780 µS/cm à 20 °C. Egalement sans BERNIS, la conductivité moyenne a été de 670 µS/cm et maximale de 943 µS/cm à 25 °C.
- un pH respectant les références de qualité « au robinet du consommateur » (pH moyen de 7,2),
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique ou proche de celui-ci. Il a cependant pu être récemment constaté que l'eau pouvait être agressive en sortie de l'installation de **décarbonatation**.
- la présence de métaux en concentrations pouvant être excessives résultant vraisemblablement de corrosions de canalisations voire de raccords et de robinetterie (fer : valeur maximale de 2 236 µg/l pour une référence de qualité de 200 µg/l ; nickel : valeur maximale de 50,1 µg/l (pour une limite de qualité de 20 µg/l) ; plomb : valeur maximale de 48 µg/l (pour une limite de qualité de 10 µg/l) ; zinc : valeur maximale de 7 mg/l ;
- et une température de l'eau pouvant dépasser 25 ° C en distribution.

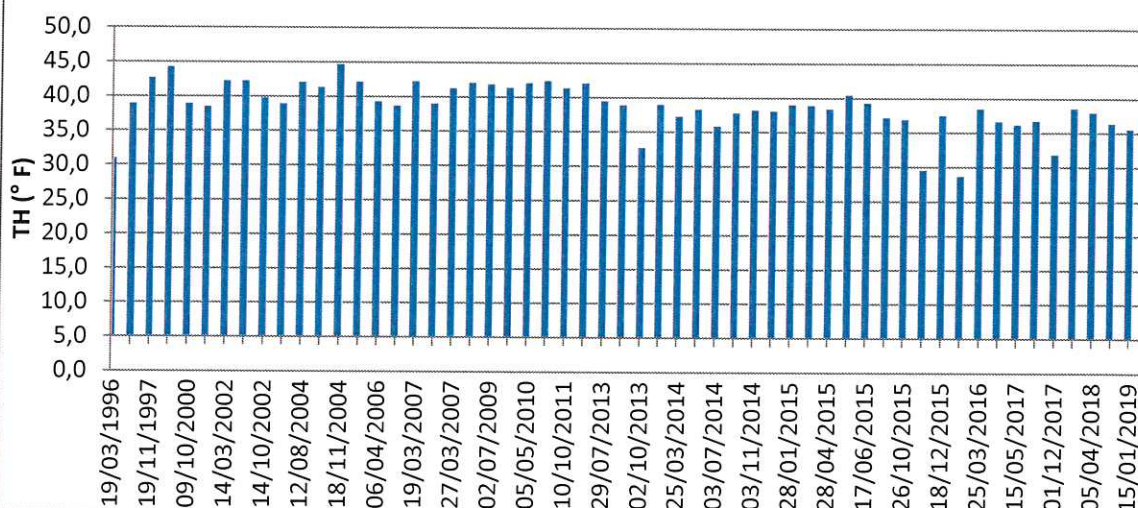
Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé à très élevé (évaluation établie en 2004).

Les limites et références de qualité mentionnées dans ces bilans sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ». A l'exception du zinc, l'ensemble des analyses disponibles respecte les limites de qualité pour les eaux brutes précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

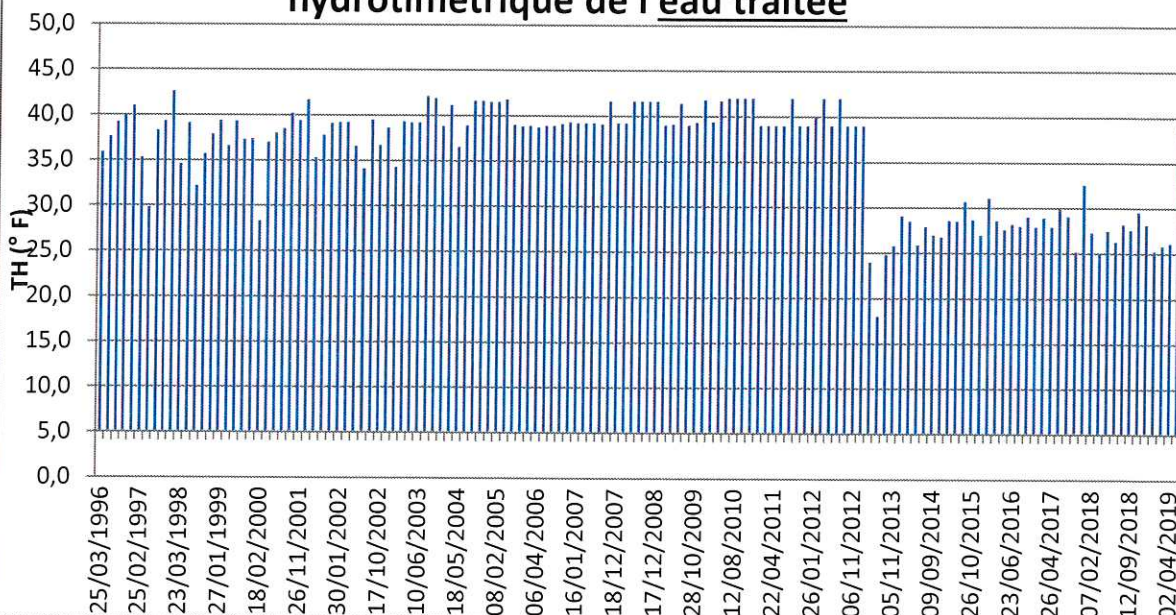
Les champs captants dits de « **Trièze Terme** », des « **Rochelles** » et de « **Canferin** » sollicitent les alluvions de la Nappe de la Vistrenque. Par suite, les eaux prélevées présentent :

- une faible turbidité,
- une qualité bactériologique satisfaisante pour des eaux brutes mais rendant nécessaire une désinfection préventive,
- une très forte minéralisation
- et une corrosion ponctuelle des métaux dans le réseau de distribution

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
VAUNAGE (avec desserte de la Communauté
d'Agglomération "NÎMES Métropole") / Titre
hydrochimétrique de l'eau brute (champs
captants des Rochelles et de Canferin)**



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
VAUNAGE (avec desserte de la Communauté
d'Agglomération "NÎMES Métropole") / Titre
hydrochimétrique de l'eau traitée**



L'installation de **décarbonatation** mise en service en mars 2013 a eu pour incidence une diminution sensible du titre hydrotimétrique (**voir diagrammes ci-dessus**). Ce traitement a également eu pour incidence :

- une diminution de la conductivité. Avant **décarbonatation** et en sortie de traitement (*avant distribution*), la conductivité moyenne à 25 °C était de 753 µS/cm. Après mise en service de l'installation de décarbonations (*et avant distribution*), la conductivité moyenne a été ramenée à 595 S/cm.
- une diminution de la concentration en calcium,
- une diminution de la concentration en hydrogénocarbonates,
- une diminution du Titre Alcalimétrique Complet.

Il convient de signaler des paramètres à surveiller :

- L'eau peut présenter un caractère agressif pour le marbre et les métaux.
- La concentration en chlore libre peut être très élevée et supérieure à la concentration de 0,6 mg/l fixée dans l'Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012037-00067 du 6 février 2017 (cf. **2.2.2.1**).

2.5 Ressources de sécurité

A la date de rédaction de la présente notice explicative du **service instructeur (ARS)**, les communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » (hors CAVEIRAC et MILHAUD) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage sont pour l'essentiel desservies par les champs captants dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** », même s'il existe une vente en gros de la Société Bas-Rhône Languedoc à partir de la station de potabilisation de NÎMES Ouest.

A cette même date, la commune de CAVEIRAC est desservie exclusivement par la station de potabilisation de NÎMES Ouest. La desserte de celle de MILHAUD est assurée par son propre captage et il n'est pas prévu de la desservir à partir du champ captant dit de « Trièze Terme ».

A l'avenir, mais dans un premier temps, le champ captant dit de « **Trièze Terme** » complétera la desserte par les deux champs captants mentionnés ci-dessus (cf. **p. 57** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Ultérieurement (cf. **p. 58** de ce même dossier), la desserte du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » dont une partie de la commune de CAVEIRAC (*mais hormis celle de MILHAUD*) sera assurée :

- pour l'essentiel par le champ captant dit de « **Trièze Terme** »,
- en complément par la Société BRL à partir de la station de potabilisation de NÎMES Ouest
- et, en secours par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (cf. **p. 61** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

L'autre partie de la commune de CAVEIRAC restera exclusivement alimentée par la Société BRL.

Des écarts des communes de LANGLADE et de SAINT-CÔME-ET-MARUEJOLS seront desservis par ce syndicat intercommunal.

Le **service instructeur (ARS)** demande que soient précisées :

- les conditions d'interconnexion, à l'avenir, entre la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage
- et les conditions de desserte, également à l'avenir, de cette collectivité par la Société BRL.

2.6 Incidence du prélèvement sur la ressource

Le prélèvement par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » se fera par pompage.

Au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ce champ captant relèvera de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le volume maximal annuel de prélèvement sollicité par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ce champ captant.

Une étude de l'incidence du prélèvement sur la ressource en eau, préparée par le bureau d'études HYDRIAD, est jointe en **ANNEXE 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.7 Mesures de surveillance particulière et d'alerte

2.7.1. Plans d'alerte et d'intervention

Le champ captant dit de « **Trièze Terme** », de même que ceux dits des « **Rochelles** » et de « **Canferin** », sont exposés à des risques de pollutions accidentelles à partir des voiries routières, autoroutières et ferroviaires, à fortes fréquentations, qui traversent leur bassin d'alimentation. *Par ailleurs, ces captages sont situés en zone inondable.*

Ces risques de pollutions accidentelles sont associés à :

- l'Autoroute A9,
- la voie ferrée d'AVIGNON à BORDEAUX,
- la Route Nationale n° 113,
- des tronçons de la voirie départementale
- et, dans une moindre mesure, des voiries communales.

Des plans d'alerte et d'intervention devront être élaborés, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération « **NÎMES Métropole** » et de la commune de BERNIS, en relation avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard et chacun des responsables des voiries mentionnées ci-dessus.

S'agissant du champ captant dit de « **Trièze Terme** », Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé, le 2 novembre 2009 (cf. **2.8.1**) :

- « Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produits dangereux, en particulier à partir de la Route Départementale n° 14 qui traverse le Périmètre de Protection Rapprochée, un plan d'alerte et d'intervention sera élaboré par la Communauté d'Agglomération « **NÎMES Métropole** » et la commune de BERNIS avec, notamment, la participation du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), le Conseil Départemental du Gard et de la Gendarmerie.
- Consécutivement à un accident, la qualité de l'eau du champ captant dit de « **Trièze Terme** » fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminés par l'Agence Régionale de Santé. »

2.7.2 Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine desservies par le champ captant dit de « **Trièze Terme** »

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage et la Communauté d'Agglomération « **NÎMES Métropole** » sont dotés d'une installation de télésurveillance pour piloter les installations dont ils ont la responsabilité (cf. **p. 85** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

L'ensemble des informations relatives à la chloration de l'eau prélevée par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » sera télésurveillé et comprendra le suivi des paramètres suivants :

- bouteille de chlore en attente, en marche et vide ;
- fuite de chlore avec deux seuils d'alarme,
- défaut de régulation
- et défaut de l'électrovanne de régulation.

Par ailleurs, l'installation de **décarbonatation** fait l'objet d'une télésurveillance adaptée à ses caractéristiques.

L'ensemble des mesures de débits et les niveaux relevés par les sondes piézométriques à proximité des captages sont également télésurveillés.

Ce même dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir que des dispositifs de détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les locaux techniques ont été mis en place et sont, comme précédemment, télésurveillés.

2.8 Aménagement et périmètres de protection du champ captant dit de « Trièze Terme »

2.8.1. Généralités

Le champ captant dit de « **Trièze Terme** » a fait l'objet de plusieurs rapports préparés par Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dont les deux suivants :

- un avis sanitaire préliminaire du 25 juillet 2001,
- et **un avis sanitaire définitif du 2 novembre 2009** (après réalisation des forages d'exploitation et de leurs abris).

Ces deux rapports sont reproduits en **ANNEXE 2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Sur les **Cartes n° 2 et n° 14 en pp. 28 et 82** de ce même dossier sont reportés :

- sur fond cadastral : les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de ce champ captant
- et sur fond topographique IGN et à titre d'information pour les deux premiers : les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée de ce même champ captant.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée s'étendront dans la seule commune de **BERNIS**. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera également les communes de CAVEIRAC, LANGLADE, MILHAUD, NAGES-ET-SOLOGUES ET UCHAUD.

La liste des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et celle de leurs propriétaires est reportée en **pp. 90 et 91** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et la commune de BERNIS avant le lancement des Enquêtes Publiques. La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes.

2.8.2 Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « **Trièze Terme** » concernera une partie de la seule parcelle n° 161 de la section ZB de la commune de BERNIS. Cette parcelle a une superficie de 1 823 m² (0,1823 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » (cf. **p. 81** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé, a proposé des travaux d'aménagement de ce Périmètre de Protection Immédiate et des ouvrages de captage eux-mêmes.

Monsieur REILLE a précisé :

« Toutes les installations et activités autres que celles liées au champ captant et à son entretien seront interdites à l'intérieur de de périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matière ou de matériaux quelle qu'en soit la nature.

Conformément à la réglementation, ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une solide clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et fermée par un portillon cadenassé. Cette clôture sera maintenue en bon état et l'herbe régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle sans épandage d'herbicides. »

S'agissant de l'aménagement des ouvrages eux-mêmes, Monsieur REILLE a indiqué :

« On sait qu'une forte proportion des cas de pollution, notamment bactériologiques, observés sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine sont liés à une conception ou un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses environs immédiats.

Dans l'état actuel, l'aménagement des ouvrages eux-mêmes nous paraît satisfaire aux conditions d'une bonne protection sanitaire. Il n'appelle pas de remarques de notre part.

Afin de pérenniser cette protection sanitaire dans de bonnes conditions, il nous semble toutefois utile de préconiser in extenso, le maintien des prescriptions suivantes :

1-Dépassement du tube des forages

Pour les forages, la partie extérieure du tube doit dépasser la surface du sol naturel environnant d'une hauteur supérieure à celle des plus hautes eaux susceptibles de submerger l'ouvrage sans pouvoir être inférieure à 0,5 m.

2-Abris des forages

Chaque tête des forage restera protégée par un abri couvert et fermé par une porte verrouillée.

3-Dalles des planchers

Les planchers des abris dans lesquels se trouvent les forages resteront constitués par une dalle de béton comportant une pente permettant une évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur par un orifice percé dans la paroi de l'abri.

4-Raccords dalles-tubes

Le raccordement entre les dalles des planchers et les tubes des forages restera muni d'un joint étanche. Cette disposition a pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe du tube.

Les orifices d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération resteront munis de grilles pare-insectes.

5-Robinets de prélèvement

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement restera installé aussi près que possible de chacun des tubes de forage. Les conditions de prélèvement imposent certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement (Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement).
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage (analyses microbiologiques),
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée...).

6-Piézomètres

Les forages d'exploration ([F1 et F2]) seront prolongés vers le haut par un prétube de surface jusqu'à une hauteur minimale de 0,5 m au-dessus du sol et munis d'un opercule étanche boulonné. De même les raccords tubes/prétubes seront étanches. [Ces deux forages seront conservés comme piézomètres.]

(Il est rappelé que les piézomètres et forages non équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe de l'aquifère. Leur aménagement doit, de ce fait, être réalisé avec un soin particulier). »

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » seront réalisés au niveau de chacun des deux forages.

Dans des cas exceptionnels, ces prélèvements pourront être effectués par un robinet fixé sur la canalisation d'amenée des eaux brutes après mélange.

2.8.3 Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « **Trièze Terme** » aura une superficie de l'ordre de 25 ha. Il comprendra, en totalité ou en partie, les 40 parcelles suivantes de la seule commune de BERNIS :

- section AR : n° 36, 37 (partie), 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 161, 162, 166, 167, 168, 169, 170, 172 (partie), 188 (partie), 221 (partie) et 222 (partie) ;
- section ZB : n° 10, 11, 12, 13 (partie), 22 (partie), 102 (partie), 110 (partie), 111, 115, 116, 117, 118, 161 (parcelle comprenant actuellement le Périmètre de Protection Immédiate) et 162 ;
- section ZE : n° n° 68, 79, 80 (partie), 81 (partie) et 115(partie).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de la voirie départementale et communale.

Il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude d'accès à ce champ captant.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate.

Dans son avis sanitaire du 2 novembre 2009, Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a inclus dans ce périmètre de protection la totalité de l'isochrone à 50 jours [délimité lors de l'étude préparatoire à son intervention.]

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « **Trièze Terme** », Monsieur REILLE a fixé les prescriptions suivantes :

- **POUR LE MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE**

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- l'ouverture de carrières, gravières et sablières ;
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 1 m ou la superficie 100 m²,

- **CONCERNANT L'OCCUPATION DU SOL, LES EAUX RESIDUAIRES ET LES INHUMATIONS**

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- toute nouvelle construction susceptible de produire des eaux usées, hormis :
 - l'extension de logements existants dans une limite n'excédant pas la moitié de leur Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON),
 - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants. *Ces nouveaux réseaux de collecte seront spécialement conçus en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la périodicité minimale sera de cinq ans. Les contrôles concerneront également le réseau de collecte existant. Ces dispositifs réglementaires sont rappelés en fin du présent chapitre.*
- l'épandage superficiel ou le rejet des dites eaux usées dans le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- les canalisations ou les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée,

Les systèmes d'assainissement non collectif existants seront soigneusement vérifiés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et seront mis, si nécessaire, en conformité avec la réglementation en vigueur.

- **CONCERNANT LES ACTIVITES ET INSTALLATIONS A CARACTERE INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les débris, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... *Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés (notamment les hangars agricoles), ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.*
- l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

- **CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES**

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires dans des stations d'épuration,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement, abreuvoirs...),
- les hangars agricoles en tant qu'installations susceptibles d'abriter des stockages de produits constituant une menace pour la qualité des eaux souterraines (engrais, produits phytosanitaires ou pesticides),

Les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires (pesticides)) ne devront pas dégrader la qualité des eaux souterraines. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.

- **CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES TRAVAUX ROUTIERS**

- Les projets et études devront prendre en considération la présence du champ captant dit de « **Trièze Terme** » et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

- **CONCERNANT LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides devront être installés hors sol et dans des cuves de rétention, à l'abri de la pluie et d'un volume utile au moins égal au volume maximal stocké. Ce stockage d'hydrocarbures sera limité à 3 000 l pour les maisons d'habitation individuelles.
- Tous les forages et puits privés existants dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration d'eaux superficielles contaminées ainsi que de substances polluantes, quelle que soit leur nature, dans la nappe exploitée par le champ captant dit de « **Trièze Terme** ». Les aménagements prévus par les textes réglementaires seront spécialement mis en œuvre. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés dans les règles de l'art.
- Les canalisations d'eaux usées (notamment gravitaires) des réseaux collectifs seront spécialement conçues ou révisées en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle au moins tous les cinq ans. Les contrôles concerneront également le réseau existant.
- La mise en place de glissières de sécurité le long de la Route Départementale n° 14 sera envisagée. Elle concernera les zones jugées spécialement sensibles par les gestionnaires de la voirie routière.

➤ Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produits dangereux, en particulier à partir de la Route Départementale n° 14 qui traverse le Périmètre de Protection Rapprochée, un plan d'alerte et d'intervention sera préparé dans les conditions décrites en **2.7.1**.

2.8.4 Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « **Trièze Terme** » aura une superficie de l'ordre de 24 km². Il concernera les communes de BERNIS, CAVEIRAC, LANGLADE, MILHAUD, NAGES-ET-SOLORGUES et UCHAUD.

Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé, a précisé :

« L'établissement de ce Périmètre de Protection Eloignée aura pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations, activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer **indirectement** la qualité de l'eau prélevée au niveau du champ captant dit de « **Trièze Terme** ».

Ce périmètre de protection correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieure de ce périmètre.

A cette fin, les prescriptions suivantes ont été établies :

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements et rejets, directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe de la Vistrenque.

- Dans leur dossier de déclaration ou leur demande d'autorisation, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. A ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques. »

Le **service instructeur (ARS)** souligne que si ce Périmètre de Protection Eloignée paraît surdimensionné, il reste associé à des prescriptions qui ne sont pas plus contraignantes que celles qui s'appliquent dans le reste du territoire national.

Le **service instructeur (ARS)** a proposé l'élaboration de plans d'alerte et d'intervention en cas de pollutions accidentelles dans le chapitre 2.7.1 de la présente notice explicative.

2.9 Estimation sommaire des dépenses

Une estimation du coût de mise en service du champ captant dit de « **Trièze Terme** » est évoquée en p. 87 du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Le coût des procédures administratives n'est pas mentionné.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ces informations sont très insuffisantes.

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de BERNIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 5 septembre 2017 et rendu opposable le 15 septembre 2017.

Outre BERNIS, 4 communes concernées par le Périmètre de Protection Eloignée (CAVEIRAC, LANGLADE, MILHAUD et NAGES-ET-SOLOGUES) disposent d'un Plan Local d'Urbanisme. Seule la commune d'UCHAUD n'a pas de document d'urbanisme.

Les quatre communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (BOISSIERES, CALVISSON, CONGENIES et NAGES-ET-SOLOGUES) disposent d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « **Trièze Terme** » ont été reportées sur le plan de zonage annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNIS. Les prescriptions associées à ces périmètres de protection sont également mentionnées dans ce même document d'urbanisme. *La partie du Périmètre de Protection Eloignée située sur cette commune a été reportée dans ce même document (cf. pp. 29 et 30 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).*

On soulignera qu'une partie relativement limitée du Périmètre de Protection Rapprochée de ce champ captant est en zone urbaine (sous-zone UCa). Dans cette sous-zone, le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » n'a pas établi des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par des réseaux de distribution publics d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, la plupart des communes membres de cette collectivité dispose de Plans Locaux d'Urbanisme faisant ressortir les conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine. S'agissant des communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », seule celle de CLARENSAC n'en a pas.

Ce zonage a été élaboré dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage pour les communes appartenant à cette collectivité.

La commune de BERNIS dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral (n° 2014-094-0008) du 4 avril 2014.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNIS sera un moyen pour limiter les sources de pollution des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine à l'avenir.

3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de BERNIS est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

La commune de BERNIS est située sur la Nappe de la Vistrenque pour laquelle un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ») est en préparations.

IV- Conclusions du service instructeur

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » souhaite mettre en service son nouveau champ captant dit de « **Trièze Terme** », situé sur la commune de BERNIS, afin de contribuer à la desserte de la partie occidentale de l'agglomération nîmoise.

L'eau fournie par ce champ captant répond aux normes sanitaires fixées en application du Code de la Santé Publique sous réserve d'une désinfection préventive.

Il s'agit toutefois d'une eau dure susceptible d'entartrer les canalisations, les chauffe-eau et autres appareils électroménagers et d'accélérer leur dégradation.

Pour cette raison, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage a mis en place une usine de décarbonatation pour traiter l'eau prélevé par ses propres captages, situés également sur le territoire de la commune de BERNIS et présentant les mêmes caractéristiques physico-chimiques.

Dans un premier temps, il est prévu de traiter l'eau prélevée par le champ captant dit de « **Trièze Terme** » dans cette usine de décarbonatation.

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » a fait toutefois le choix de dissocier ultérieurement ses installations de celles du syndicat intercommunal et de renoncer à la décarbonatation de l'eau, ce que l'on peut regretter.

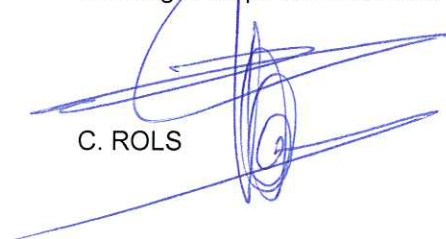
Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier relatif au champ captant dit de « **Trièze Terme** » peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 13 mai 2019
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



C. ROLS

CHAMP CAPTANT DE "TRIEZE TERME" / RECAPITULATIF DES ANALYSES DISPONIBLES AU 6 MAI 2019

N.R. : Non Renseigné

N.R. : Non Renseigné	Unité de Gestion (UGE)	PSV - Commune - Nom	N°INSTALLATION	INSTALLATION	Code para.	Paramètre mesuré	12 aout 2004		22 novembre 2007		17 juin 2014		26 juin 2014		3 juillet 2014		22 avril 2015	
							Valeur mesurée	Unités	Valeur mesurée	Unités	Valeur mesurée	Unités	Valeur mesurée	Unités	Valeur mesurée	Unités	Valeur mesurée	Unités
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	RALPHA2	ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN BQ/L	<0,07	Bq/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0,07	Bq/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	RBETA2	ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN BQ/L	<0,4	Bq/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0,14	Bq/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	ACTITR	ACTIVITÉ TRITIUM (3H)	<10,0	Bq/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<8	Bq/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	DETA	AGENTS DE SURFACE (RÉAG. BLEU MÉTH.	<100	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<50	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	ALTMICR	ALUMINIUM TOTAL µg/l	<10	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<10	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	NH4	AMMONIUM (EN NH4)	<0,05	mg/L	N.R.	N.R.	<0,05	mg/L	<0,05	mg/L	N.R.	N.R.	<0,05	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CO2	ANHYDRIDE CARBONIQUE LIBRE	19,4	mg(CO2)/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	59	mg(CO2)/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	SB	ANTIMOINE	<5	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<1	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	AS	ARSENIC	<5	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<2	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	GT22_68	BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	>300	n/mL	280	n/mL	1	n/mL	1	n/mL	N.R.	N.R.	0	n/mL
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	GT36_44	BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	>300	n/mL	270	n/mL	0	n/mL	1	n/mL	N.R.	N.R.	0	n/mL
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BSIR	BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	5	n/(100mL)	1	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CTF	BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BA	BARYUM	0,020	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0,018	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BENZ	BENZÈNE	<1	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BAPYR	BENZO(A)PYRÈNE	<0,01	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BBFLUO	BENZO(B)FLUORANTHÈNE	<0,01	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BGPERY	BENZO(G,H,I)PÉRYLÈNE	<0,01	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BKFLUO	BENZO(K)FLUORANTHÈNE	<0,01	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L

N.R. : Non Renseigné

							12 aout 2004		22 novembre 2007		17 juin 2014		26 juin 2014		3 juillet 2014		22 avril 2015	
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	BMG	BORE (mg/l)	0,03	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0,036	mg/l
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CD	CADMIUM	<1	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<1	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CA	CALCIUM	150,0	mg/L	N.R.	N.R.	140	mg/L	140	mg/L	N.R.	N.R.	146,1	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CO3	CARBONATES	<6	mg(CO3)/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0	mg(CO3)/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	COT	CARBONE ORGANIQUE TOTAL	0,42	mg(C)/L	N.R.	N.R.	<0,5	mg(C)/L	<0,5	mg(C)/L	N.R.	N.R.	<0,5	mg(C)/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CL	CHLORURES	32	mg/L	N.R.	N.R.	27	mg/L	26	mg/L	N.R.	N.R.	27,0	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CRT	CHROME TOTAL	<5	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<5	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	COUL	COLORATION	0	mg(Pt)/L	<5	mg(Pt)/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<5	mg(Pt)/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CDT	CONDUCTIVITÉ À 20°C	645	µS/cm	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CDT25	CONDUCTIVITÉ À 25°C	720	µS/cm	N.R.	N.R.	750	µS/cm	740	µS/cm	N.R.	N.R.	742	µS/cm
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CU	CUIVRE	<0,02	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CYANT	CYANURES TOTAUX	<10	µg(CN)/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<10	µg(CN)/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	12DCLE	DICHLOROÉTHAN E-1,2	<3	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	DTI	DOSE TOTALE INDICATIVE (UTILISER DI	<0,1	mSv/a	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,1	mSv/a
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	STRF	ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	CALCOC2	EQUILIBRE CALCO CARBONIQUE	A L'EQUILIBRE	SANS OBJET	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	A L'EQUILIBRE ou légèrement incrustante	SANS OBJET
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	ECOLI	ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)	0	n/(100mL)
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	MRBPH	ESSAI MARBRE PH	6,91	unité pH	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	7,05	unité pH
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	MRBTAC	ESSAI MARBRE TAC	31,0	°f	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	32,5	°f
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	MRBTH	ESSAI MARBRE TH	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	38,5	°f
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	FED	FER DISSOUS	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N,R,	N,R,	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<10	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	FET	FER TOTAL	<20	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.

N.R. : Non Renseigné

							12 aout 2004		22 novembre 2007		17 juin 2014		26 juin 2014		3 juillet 2014		22 avril 2015	
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	FLUORA	FLUORANTHÈNE *	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	FMG	FLUORURES MG/L	<0,2	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0,09	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	HYDISSO	HYDROCARBURES DISSOUS OU ÉMULSIONNÉ	N.R.	N.R.	<0,1	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,1	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	HPAT4	HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATI	<0,1	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	H2SQ	HYDROGÈNE SULFURÉ (QUALITATIF)	0	SANS OBJET	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0	SANS OBJET
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	HCO3	HYDROGÉNOCARBONATES	370	mg/L	N.R.	N.R.	380	mg/L	390	mg/L	N.R.	N.R.	401,0	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	INDPYR	INDÉNO(1,2,3-CD)PYRÈNE	<0,01	µg/L	N,R;	N,R;	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	MG	MAGNÉSIMUM	4,3	mg/L	N.R.	N.R.	4,1	mg/L	3,9	mg/L	N.R.	N.R.	4,46	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	MN	MANGANÈSE TOTAL	<5	µg/L	N.R.	N.R.	<1,0	µg/L	14	µg/L	N.R.	N.R.	<10	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	MES	MATIERES EN SUSPENSION	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<2	mg/l
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	HG	MERCURE	<0,5	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,5	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	NI	NICKEL	<20	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<5	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	NO3	NITRATES (EN NO3)	19,0	mg/L	19,0	mg/L	16	mg/L	17	mg/L	N.R.	N.R.	16,8	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	NO2	NITRITES (EN NO2)	<0,05	mg/L	N.R.	N.R.	<0,02	mg/L	<0,02	mg/L	N.R.	N.R.	<0,02	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	ODSAV25	ODEUR SAVEUR À 25°C	0	SANS OBJET	N.R.	N.R.	0	SANS OBJET	0	SANS OBJET	N.R.	N.R.	0	SANS OBJET
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	PCB	PCB (7 molécules)	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,045	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	PH	PH	N.R.	N.R.	7,25	unité pH	7,2	unité pH	7,4	unité pH	N.R.	N.R.	7,10	unité pH
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	PHE	PH EQUILIBRE	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	6,96	unité pH
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	IPHENMG	PHÉNOLS (INDICE PHÉNOL C6H5OH) MG/L	<0,01	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,010	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	PT	PHOSPHORE TOTAL	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0,023	mg/l P ₂ O ₅
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	PB	PLOMB	<5	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<2	µg/L

N.R. : Non Renseigné

							12 aout 2004		22 novembre 2007		17 juin 2014		26 juin 2014		3 juillet 2014		22 avril 2015	
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	K	POTASSIUM	<1	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,5	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	RESIDU SEC à 180 °C	RSEC	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	488	mg/l
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	SE	SÉLÉNIUM	<5	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<2	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	NA	SODIUM	15,0	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	13,6	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	SO4	SULFATES	39	mg/L	N.R.	N.R.	34,4	mg/L	31,4	mg/L	N.R.	N.R.	32,7	mg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TEAU	TEMPÉRATURE DE L'EAU	15,0	°C	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TCEYCL	TÉTRACHLOROÉT HYLÈN+TRICHLOR OÉTHYLÈN	0,23	µg/L	0,22	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,5	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TCEY	TÉTRACHLOROÉT HYLÈNE-1,1,2,2	0,23	µg/L	0,22	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,5	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TA	TITRE ALCALIMÉTRIQUE	<1	°f	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	0	°f
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TAC	TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	30,0	°f	N.R.	N.R.	31	°f	32	°f	N.R.	N.R.	32,85	°f
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TH	TITRE HYDROTIMÉTRIQU E	39,2	°f	N.R.	N.R.	36,4	°f	35,6	°f	N.R.	N.R.	38,4	°f
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	PESTOT	TOTAL PESTICIDES	<0,5	µg/L	<0,5	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,5	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TCLEY	TRICHLOROÉTHYL ÈNE	<0,2	µg/L	<0,2	µg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,5	µg/L
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	TURBNFU	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQU E NFU	0,20	NFU	0,23	NFU	<0,1	NFU	10	NFU	N.R.	N.R.	0,49	NFU
0481	COMMUNAUTE D'AGGLO NIMES METROPOLE	BERNIS	005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERMES	ZN	ZINC	<0,02	mg/L	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	<0,01	mg/L

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondations) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondations) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant du champ captant dit de "Trièze Terme" deux dossiers ont été préparés. Il s'agissait ;

- * d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,
- * d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement à ce champ captant. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-2018-02-26-001) signé le 26 février 2018.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11♦ Identification du demandeur 12♦ Autorisations demandées 13♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15♦ Servitudes demandées 16♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 15 pp. 21 et 49 Délibération du 27 mars 2017 (Annexe 1) Carte n° 2 (p. 28), Carte n° 14 (p. 82) et pp. 89 à 92) pp. 83 et 84 pp. 29 et 30</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21♦ Besoins en eau 22♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23♦ Justification du choix du projet</p>	<p>pp. 43 à 48 pp. 56 à 58 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) non précisée (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE 33♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 55, 69 et 70 pp. 32 à 34 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) p. 87 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41♦ Description de la ressource 42♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 72 à 74 pp. 75 à 77 et Annexe 4 non précisée</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 79 et 80 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 71 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</p> <p>611♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>p. 78 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 78 p. 78 pp. 83 à 86 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 81 p. 81</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71♦ Analyses 72♦ Documents graphiques 73♦ Rapports de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Annexe 3 (<i>voir tableau comparatif du service instructeur</i>) Non regroupés Annexe 2</p>